

clause de confirmation, pour servir de couleur à leur entreprise.

Les clauses prohibitives inserées dans les Octrois desdites Compagnies, n'ont privé ni pû priver de la liberté de commercer dans leurs limites, que les autres Sujets de la Republique, qui seuls sont compris, & ont pû être compris dans les défenses y faites, comme il se pratique dans tous ces sortes d'Octrois, qui ne peuvent ôter la faculté de trafiquer à d'autres, qu'aux Sujets des Princes qui les accordent.

Philippe IV. a confirmé lesdits Octrois selon la forme & teneur, aux pressantes instances des Etats Generaux; mais ces concessions n'ont exclu, ni pû exclure les Sujets du Roi d'Espagne du Commerce des Lieux situez dans l'étenduë de leurs bornes; il s'ensuit de là que la simple confirmation obtenüe de S. M. C. ne les a pas dépoüillé de la liberté de trafiquer: la confirmation, suivant les principes intrinseques de sa nature, se réduit à rendre les Actes confirmez, plus valides & plus efficaces, mais elle ne leur donne ni plus d'étenduë, ni plus d'autorité que leur teneur ne porte. Cette raison est si naturelle & si concluante, qu'elle détruit seule tous les argumens de Mrs. les Directeurs.

3. Il est convenu & arrêté par la seconde clause dudit Art. V.: *Que les Puissances contractantes demeureront respectivement en possession, & jouiront de telles Seigneuries, Villes, Châteaux, Fortereses, Commerce & Pais es Indes Orientales & Occidentales, comme aussi au Brezil, & sur les Côtes d'Asie, d'Afrique, & d'Amerique, que lesdits Seigneurs Roi & Etats y tiennent & possèdent, en ce compris spécialement les Lieux & Places que les Portugais depuis l'an 1641. ont pris & occu-*